

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry – CS 50121
03403 YZEURE CEDEX

Yzeure, le 30/12/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2024

Partie nominative

PROJISO

41 RUE PAUL VAILLANT COUTURIER
03100 Montluçon

Affaire suivie par : SIMON Philippe-Silvain
Téléphone : 04.70.48.78.51
Courriel : philippe-silvain.simon@developpement-durable.gouv.fr
Références : 03-438
Code AIOT : 0003204852

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 28/11/2024 de l'établissement PROJISO implanté 41 RUE PAUL VAILLANT COUTURIER 03100 Montluçon. Le présent rapport rend compte de cette visite. Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

Philippe-Silvain SIMON, Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme, ECA, inspecteur de l'environnement

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :

M. JAQUET, responsable de production

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur des installations classées	L'inspecteur des installations classées	Le chef de l'unité interdépartementale Cantal Allier Puy-de-Dôme
Philippe-Silvain SIMON	Lionel LABELLE	Lionel LABELLE

Rapport de l'inspection des installations classées **Propositions à l'issue de la visite**

A l'issue de la visite d'inspection du 28/11/2024 de l'établissement PROJISO implanté 41 RUE PAUL VAILLANT COUTURIER 03100 Montluçon, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Madame la Préfète les propositions suivantes.

Au regard des constats, il est nécessaire de fournir les **justificatifs** prouvant le respect de la conformité pour la liste de point(s) de contrôle ci-dessous :

- **Prévention des rejets accidentels** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997 article : 5.7 de l'annexe I

Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry – CS 50121
03403 YZEURE CEDEX

Yzeure, le 30/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2024

Contexte et constats

PROJISO

41 RUE PAUL VAILLANT COUTURIER
03100 Montluçon

Références : 03-438
Code AIOT : 0003204852

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2024 dans l'établissement PROJISO implanté 41 RUE PAUL VAILLANT COUTURIER 03100 Montluçon. L'inspection a été annoncée le 27/11/2024.

Une inspection réactive a été réalisée sur ce site après un signalement de Montluçon-Communauté répercutée par la DDT dans son mail du 26 novembre 2024. Le signalement concernait une pollution du Cher avec suspicion de déversement intentionnel. L'inspection des installations classées (IIC) s'est donc déplacée sur site le 28 novembre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROJISO
- 41 RUE PAUL VAILLANT COUTURIER 03100 Montluçon
- Code AIOT : 0003204852
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site PROJISO est situé à l'Est du site ALL'CHEM, rue Charles Darwin. Son activité consiste notamment à fabriquer des mortiers à base de ciment. Elle relève du régime de la déclaration sans contrôle périodique au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique relative aux activités de mélange de produits minéraux. L'arrêté ministériel du 30 juin 1997 réglemente cette activité.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Pollution du cher

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention des rejets accidentels	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.7 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La Société PROJISO ne semble pas avoir déversé d'effluents pollués dans le milieu naturel de façon intentionnelle. Toutefois, toute situation de nature accidentelle, notamment au cours des opérations de dépotage, doit pouvoir être maîtrisée pour éviter le déversement accidentel d'eaux polluées dans le réseau d'eaux de pluie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des rejets accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.7 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Déversements dans le réseau de collecte
Prescription contrôlée : Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7.
Constats : La DDT de l'Allier a répercuté le 26 novembre 2024 à l'inspection des installations classées le signalement de Montluçon-Communauté par courrier du 19 novembre 2024 concernant une pollution du Cher. Le courrier indique que les services techniques de Montluçon-Communauté ont constaté les 12 et 13 novembre des substances douteuses dans le Cher, provenant apparemment du réseau d'eau pluvial. Les investigations du 13 novembre ont permis d'identifier la société PROJISO comme étant la source de cette pollution. La direction de l'établissement aurait indiqué que la décision de « pomper des liquides enrichis en ciment aurait été prise pour les envoyer dans le réseau de collecte des eaux pluviales ». L'inspection a contacté le 27 novembre M. Olivier Julien, Directeur Eau et Assainissement de Montluçon-Communauté, par téléphone. Celui a indiqué que la pollution du Cher a été signalée par des sapeurs-pompiers de Montluçon qui ont constaté un flux blanchâtre dans la rivière. A priori une pompe aurait été utilisée sciemment pour rejeter dans le réseau pluvial, les effluents contenant du plâtre ou du ciment. Il n'y aurait pas eu d'impact piscicole.

L'inspection a également contacté la société PROJISO par mail du 27 novembre 2024 indiquant vouloir réaliser une inspection réactive le lendemain en début d'après-midi. A cette occasion, le directeur de la société PROJISO a précisé que le pompage des eaux de l'aire de dépotage a lieu lorsque les eaux de pluie inondent l'aire. Ces eaux sont alors recueillies dans des conteneurs en plastique d'1m³, puis envoyées dans une filière d'élimination de déchets.

Lors de l'inspection, M. Jaquet, responsable de la production, a expliqué qu'une opération de dépotage d'un camion citerne livrant du ciment blanc, serait à l'origine du déversement dans le réseau d'eau de pluie. La citerne est mise sous pression pendant le dépotage, la pression étant régulée par une soupape. Un dysfonctionnement dans la régulation de pression aurait provoqué une augmentation de pression dans la citerne et une projection de ciment blanc via la soupape à l'extérieur de la citerne et de l'aire de dépotage. Le produit pulvérulent ainsi projeté en dehors de l'aire de dépotage, s'est dilué avec la pluie générant par lessivage des sols, des effluents concentrés en ciment vers l'exutoire d'eau de pluie située à environ 20 m en léger dévers par rapport à l'aire de dépotage. De là, l'eau polluée s'est déversée dans le réseau pluvial communal. D'après M. Jaquet, des rappels fréquents sont faits aux transporteurs pour dépoter leur citerne en respectant les procédures de sécurité.

Sur la base de ces éléments, le caractère intentionnel de ce déversement ne peut être retenu. L'inspection attire toutefois l'attention de la société PROJISO sur les sanctions pénales et administratives auxquelles les auteurs de rejets de substances polluantes dans l'environnement, s'exposent.

Il ressort également que toutes les dispositions ne sont pas prises par la société PROJISO pour éviter un déversement accidentel dans le réseau communal des eaux de pluie. Ainsi, l'exploitant veillera, lors des phases de dépotage :

- à étancher toutes les grilles de collecte des eaux de pluie située en devers de l'aire de dépotage
- à nettoyer les matières pulvérulentes projetées en cas d'incident lors d'un dépotage, avant que celles-ci ne soient lessivées par les eaux de pluie.

Ces dispositions seront précisées par une consigne à transmettre à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois